

**COMMUNE DE SANCOINS (Cher)****ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 2025**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
Domaine du Grand Gué de Bourg, pendant la réalisation de travaux :  
terrassment pour raccordement au réseau Enedis.

-----

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 13 mars 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur de l'agglomération,

**Vu** les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins »,

**Vu** l'arrêté n°241/2020 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature,

**Vu** la demande formulée du Prestataire intervenant PARERA pour le compte de la société Enedis, en vue d'obtenir une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, pour une durée de 180 jours, à compter du 01 octobre 2025, pendant le déroulement des travaux précités,

**Vu** le permis de voirie n°299/2025, en date du 16 septembre 2025,

**Considérant**, que pour permettre d'assurer la sécurité des usagers de la voie et celle des ouvriers chargés de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, Dom. du Grand Gué de Bourg.

**ARRÊTÉ :****Article 1**

À compter du 01 octobre 2025 et ce jusqu'au 30 mars 2026, pendant toute la durée des travaux de terrassment pour raccordement au réseau Enedis, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, manuellement sera mis en place, sur le territoire de la commune de Sancoins, Domaine du Grand Gué de Bourg.

**Article 2**

Sur cette section, il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 3**

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et retenus de jour comme nuit par le demandeur.

**Article 4**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article code de la route.

**Article 5**

Le présent arrêté est publié sur le site de la Collectivité et doit être affiché de part et autre du chantier par le demandeur.

**Article 6**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Article 7

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### Article 8

Ampliation du présent arrêté

- Enedis 649 rue du Rosier 45160 Olivet
- Parera - Charaf BENIDAR 585 rue de la Juine 45160 Olivet
- Brigade de Gendarmerie de Sancoins
- Service de police municipale
- Responsable des services techniques communaux
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins
- Centre de Gestion de la route Est, rue du 11 novembre 1918 18600 Sancoins

*Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté*

Sancoins, le 16 septembre 2025

**Pour copie conforme.**

Le Maire,

Pierre GUTHLIN

Maire, par suppléance,  
Le 1er Adjoint,



Mairie des Sancoins  
18600 CÉDEX  
DUMAREST

#### **Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux, de la Commune de Sancoins :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Date de publication : **16 SEP. 2025**

Mode de publication : mise en ligne

**COMMUNE DE SANCOINS (Cher)****ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 2025**Arrêté de voirie portant permission de voirie.  
-----

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

**Vu** la demande par laquelle la société ENEDIS, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de terrassement pour raccordement au réseau Enedis, sur le domaine public, Domaine du Grand Gué de Bourg à Sancoins pour le Groupe intervenant PARERA,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** l'arrêté n°241/2020 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature.

**ARRÊTÉ :****Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour le compte d'ENEDIS, du 01 octobre 2025 au 30 mars 2026, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement pour raccordement au réseau ENEDIS – Domaine du Grand Gué de Bourg  
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Ouverture de chantier**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police de la circulation, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementales, ...) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement de travaux (**DICT° prévue par le décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011**).

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de **180 jours**,

L'ouverture de chantier est fixée **le 01 octobre 2025**, comme précisé dans la demande.

**Article 3 : Prescriptions techniques****Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir du projet :**

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : Monsieur le Maire - tél. : 02.48.77.52.42

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux fiches techniques. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Réalisation de tranchée sous chaussée :**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expirer 5 ans après la fin de la réalisation des travaux, jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Accès avec franchissement du fossé par aqueduc muni de têtes de sécurité normalisées NF**

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan. Il sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 % si la dépendance est accessible, supérieure à 4% dans le cas contraire.

L'aqueduc sur fossé sera correctement dimensionné et entretenu régulièrement.

Le fossé sera curé de part et d'autre de l'ouvrage et le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

**Accès avec abaissement de bordures de trottoirs**

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu. L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

**Dispositions spéciales**

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit,
- Le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou l'insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police réglementant la circulation,
- En cas de d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place,
- En cas de danger pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.
- Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni troubles aux services publics.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Validité et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'1 an à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le délai de garantie des travaux réalisés par le bénéficiaire sera d'1 an, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Article 7 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 8 : Ampliation du présent arrêté**

- ✓ Enedis 649 rue du Rosier 45160 Olivet
- ✓ Parera - Charaf BENIDAR 585 rue de la Juine 45160 Olivet
- ✓ Responsable des services techniques de la commune de Sancoins

*Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté*

Fait à Sancoins, le 16 septembre 2025

**Pour copie conforme**

Le Maire,  
Pierre GUIBLIN

Pour le Maire, par suppléance,  
Le 1er Adjoint,  
Louis DUMAREST



**Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux, de la Commune de Sancoins :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.



ENEDIS Direction Régionale Centre Val de Loire  
 Agence Ingénierie Réseau  
 Pôle de BOURGES  
 1240 Route de Veauce  
 18230 SAINT-DOULCHARD

## ARTICLE R323-25

AFFAIRE ENEDIS N° :  
**DA28/061363**  
**RAC-24-2CIZ8DTDPS**

### RACCORDEMENT PRODUCTEUR SAS KWASUN

VILLE DE : SANCOINS  
 DEPARTEMENT : CHER  
 ADRESSE TRAVAUX : Domaine du Grand Gué de Bourg - 18600 SANCOINS

COORDONNEES LAMBERT 93 : X= 695752.42 Y= 6633399.00  
 COORDONNEES LAMBERT II Etendu : X= 646390.57 Y= 2200264.53

INTERLOCUTEURS	NOM	Téléphone :	@ Mail :
Maitre d'oeuvre	Charaf BENIDAR	07 64 44 43 02	charaf-externe.benidar@enedis.fr
Bureau d'Etudes	CER VINCENT	02 54 98 98 30	accueil@cer-vincent.com
Entreprise Travaux			

MODIFICATIONS	N°	Demandées			Elabées			Vérfiées			
		Par	Le	Par	Le	Par	Le	Par	Le		
PLAN POUR ACCORD	A	ENEDIS	06/08/25	BeB	29/08/25	MaV	29/08/25				
-											
-											

Numéro consultation DT : 2025080100102PCT  
 Nom du poste de transformation concerné : "DOMAINE DU GUE" : 18242P0056

### APPROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE

BUREAU D'ETUDE		MAITRE D'OEUVRE	
Nom :	Signature :	Nom :	Signature :
Christine VINCENT	29/08/2025	Charaf BENIDAR	

Travaux aériens conformes au plan projet

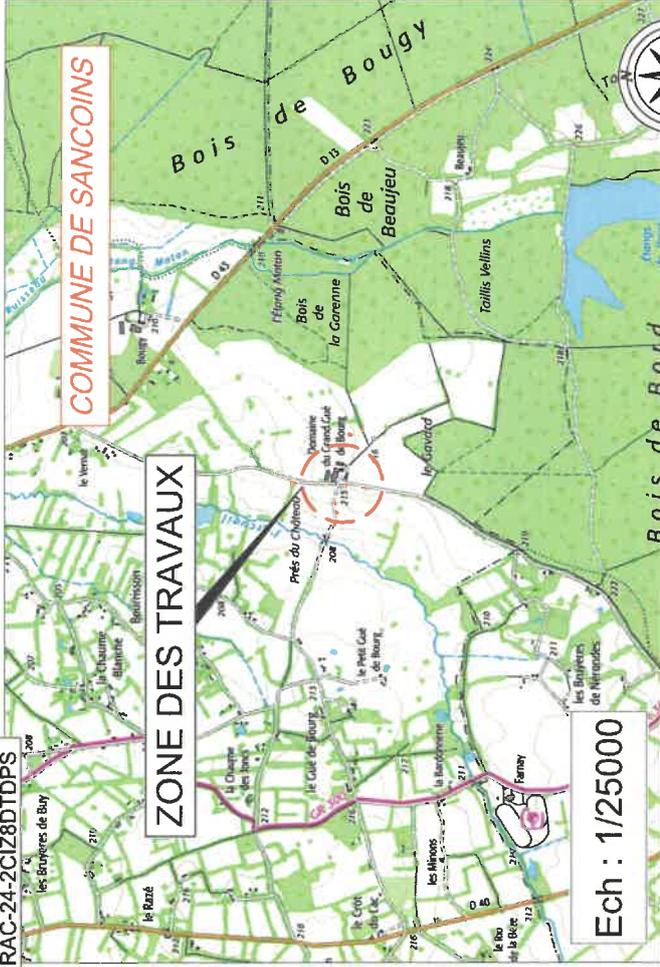
ENTREPRISE DE TRAVAUX :	Nom :	Date :	Signature :

Référence Affaire CER VINCENT : 2813-CER003-18	Dessiné par : Benoît BOUCHEREAU	S.A.S. C.E.R. VINCENT 695 Route de Saint Loup La Boulaye 36210 ANJOUIN	BUREAU D'ETUDE C.E.R. VINCENT
Référence Enregistrement : FORC-CER001-V3	Date : 29/08/2025	TéL : 02 54 98 98 30 email : accueil@cer-vincent.com	<i>Conservation Étude Réalisation</i>

AFFAIRE ENEDIS  
 N° : DA28/061363  
 RAC-24-2CIZ8DTDPS

### ZONE DES TRAVAUX

Ech : 1/25000



Ech : 1/10000



RACCORDEMENT PRODUCTEUR SAS KWASUN  
 PLAN DE SITUATION

